



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté du 15 mai 2025
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé « à la carte »
Territoire d'énergie Mayenne (TE53)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1947 autorisant la création du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne, modifié par les arrêtés du 22 avril 1947, 10 juillet 1947, 25 mars 1950, 22 janvier 1993, 28 février 2002, 7 février 2008, 30 décembre 2008, 18 mars 2009, 23 décembre 2010, 8 décembre 2011, 17 mars 2014, 10 septembre 2018 et du 7 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Ronan LEAUSTIC secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 décembre 2024, proposant aux membres de Territoire d'énergie Mayenne (TE53) une révision des statuts dans le but de réaménager les parties pour davantage de clarté et de cohérence, ainsi qu'apporter notamment les modifications et ajouts suivants :

- I : compétences obligatoires :
 - reformulation mineure de l'item consacré à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) suite à la modification de l'article L.5212-24 du CGCT qui prévoit que les services de l'Etat participent, conjointement aux AODE, aux missions d'établissement, de perception et de contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ,
- II : compétences optionnelles :
 - éclairage public : application de l'article L.1321-9 du CGCT sur le principe de la possible sécabilité de l'investissement et du fonctionnement (maintenance),
 - géoréférencement et sécurité des réseaux : ajout de l'item,
 - infrastructures de recharge pour véhicules électriques, au gaz ou à l'hydrogène / production et distribution d'hydrogène : application de l'article L. 2224-37 du CGCT permettant l'éclatement de cette quadruple compétence laissant une souplesse d'engagement aux collectivités ;
- III : activités accessoires :
 - maîtrise de l'énergie : insertion d'un item dédié et détaillé sur les actions que le syndicat est habilité à mener,
 - système d'information géographique et gestion de base de données : détail de l'item dévolu au PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) ;
- IV : fonctionnement du syndicat :
 - définition des corps électoraux des territoires : de 11, ils passent à 9, un par périmètre EPCI,
 - composition du comité syndical : désigné par chaque corps électoral des territoires et dans les mêmes conditions autant de suppléant(e)s que de titulaires,
 - adhésion d'un EPCI au syndicat : ajout de l'item,
 - vacance d'un siège de délégué(e) : ajout de l'item

Considérant que TE 53 est un syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, les adhérents membres de TE 53 disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables ;

Considérant les 92 délibérations concondordantes et le délai imparti s'achevant au 3 avril 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : les statuts du syndicat mixte fermé « à la carte » sont modifiés, ainsi que les deux annexes jointes :

- annexe 1 : corps électoraux des territoires,
- annexe 2 : compétences transférées à Territoire d'énergie Mayenne,

Les nouveaux statuts du syndicat TE53 sont ceux annexés au présent arrêté.

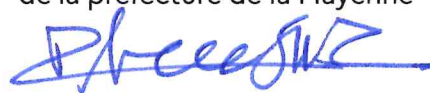
Article 2 : ces statuts entrent en vigueur à la parution du présent arrêté.

Article 3 : les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Laval.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat TE53 et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif